

LIMOGES MÉTROPOLE
ARRÊTÉ
du 13 décembre 2024
Engageant la modification
simplifiée n°7 du Plan local
d'urbanisme de la commune du
Palais-sur-Vienne
N° 26010

Le Président de Limoges Métropole
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles
L.153-15 et suivants et R.159-13 et suivants ;
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat
intercommunal d'étude et de programmation de
l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2010
approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2010 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 18 février 2020 approuvant
le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune du Palais-sur-Vienne et ses évolutions
successives ;
Vu la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023 débattant
les modalités de mise à disposition du public, forte de
procédures de modification simplifiée ;
Vu le mandat du **Le Président de Limoges
Métropole** en date du 25 janvier 2023 interrogeant les
membres des communes membres de Limoges Métropole sur
l'opportunité d'un recensement des bâtiments susceptibles de
changer de destination dans leurs documents
d'urbanisme ;
CONSIDÉRANT la volonté d'identifier de nouveaux
bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de
destination dans les zones agricoles et naturelles des
documents graphiques du PLU ;
CONSIDÉRANT l'intérêt d'une telle identification pour
maintenir la vie dans les hameaux et villages du territoire,
éviter leur déshérence et de faire valoir la progression de
la vocation rurale ;
CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la
procédure de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme conformément aux dispositions des articles
L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification
simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges
Métropole ;

ARRÊTÉ
ARTICLE 1. La modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme de la
commune du Palais-sur-Vienne est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de
l'urbanisme.
ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit
et le règlement graphique afin de permettre le changement de destination des bâtiments
identifiés en zones agricoles et naturelles et d'identifier de nouveaux bâtiments
susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, conformément à l'article
L.153-45 du code de l'urbanisme.

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024



26010.pdf
(.pdf, 294,9 Ko)



TÉLÉCHARGER